

La prison

Y penser pour mieux oublier



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre asbl :
www.cpcp.be/Études-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

La prison occupe une place importante dans l'espace médiatique. Que ce soit en rapport avec le manque de places disponibles et de moyens alloués à la Justice, l'insalubrité des bâtiments, les grèves des gardiens, ou encore la construction de nouvelles prisons et l'instauration de nouvelles mesures de sécurité. Médiatisée mais peu interrogée, la prison, à la fois présente mais distante, indébou-

lonnable mais gênante, fait partie des choses *nécessaires* auxquelles on préfère ne pas penser. Malheureusement, il faut se rendre à l'évidence : ce n'est pas en occultant une réalité qu'elle disparaît. Bien au contraire !

Pourquoi la prison ? Pour punir. Punir pour sanctionner une infraction, un comportement qui a enfreint les règles. Tout ceci coule de source. Pourtant la définition de ce qui est délictueux est loin d'être innée. Qui fixe les limites ? Quel sens donner à la sanction ? Ce sont des décisions importantes auxquelles sont confrontées toutes les sociétés. Le système pénal comme la prison renvoyait donc à des choix. Ce ne sont pas des réalités immuables. Or les établissements pénitentiaires se dressent impassibles depuis le 19^{ème} siècle. Victime de son succès, l'incarcération s'est finalement imposée comme la peine par excellence. A tel point que sa raison d'être n'est que trop rarement interrogée.

Pourtant la prison fait des dégâts. On ne sort pas indemne d'un séjour derrière les barreaux. Cette réalité a poussé à vouloir adoucir la prison. On lui a ainsi prêté des vertus moralisatrices, rédemptrices. Tel l'effet d'un traitement, la mise à l'ombre rendrait un homme meilleur par la prise de conscience du mal que son acte a causé. En théorie du moins. Car il est difficile de faire oublier les côtés sombres de l'univers carcéral. Conscient des travers de ce dernier, des alternatives et des améliorations ont petit à petit été proposées. Peines de prisons utiles et en dernier recours, peines de travail et possibilités



de médiations des conflits : des pistes existent bel et bien. Toutefois, derrière ces volontés de penser la sanction différemment, il semblerait que la mission première de la prison reste d'écarter les populations jugées menaçantes.

Il est plus que temps de s'interroger sur la place qu'occupe la prison dans notre société et sur les populations qu'on y envoie. Et de se poser les bonnes questions. Quel rôle entend-on lui faire jouer ? Atteint-elle ses objectifs ? À vous d'en juger, messieurs et mesdames les jurés.

I. LE DÉLIT, OBJET NON-IDENTIFIÉ

Normalement, toute peine découle d'une infraction, à savoir un acte que la société juge néfaste. La définition de cette dernière n'est pas innée. Certains comportements se voient sanctionnés tandis que d'autres repassent du côté de la légalité. Si l'on considère aujourd'hui que le délit ne peut être envisagé sans la réaction sociale qu'il génère (approbation- désapprobation), il n'en a pas toujours été ainsi. Jusque dans les années 1960, ceux qu'on appelle les *criminologues positivistes* envisageaient la criminalité comme un composant propre à certains individus ou à certaines attitudes. L'étude d'un acte criminel se faisait indépendamment du droit pénal et de la réaction sociale. Selon cette conception, le crime existe en lui-même.¹

Depuis les années 1960, on ne semble plus s'accorder sur cette apparente indépendance de la définition du délit. Une infraction est une infraction parce que le droit la considère comme tel. L'étiquette délictueuse est déterminante pour instaurer la limite entre la norme et la déviance. Ainsi, le processus de criminalisation d'un acte devient un objet d'études et de débats. C'est à travers l'évolution du droit pénal que se marquent les changements des normes et valeurs de la société.²

Certains auteurs, dans la lignée d'Émile Durkheim, vont regarder le droit comme l'expression de la volonté de la société. Cette société homogène se donne à elle-même des normes et des peines qui sanctionnent le non-respect de la règle. L'infraction constitue une atteinte aux valeurs reconnues par la communauté.³ La sanction de celle-ci sert donc également à consolider la communauté dans son unité, à renforcer ses liens, ses orientations et sa définition. Ce serait une tendance propre à chaque communauté.⁴

“ L'acte délictueux n'est donc pas une notion figée. ”

¹ HEBBERECHT, P., « Les processus de criminalisation primaire », *Déviance et Société*, vol. 9, n° 1, 1985, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1985_num_9_1_1432, consulté le 20/08/2014, p. 60.

² *Ibidem*.

³ DURKHEIM, E., « Qu'est-ce qu'un fait social ? », *Les règles de la méthode sociologique*, 1895.

⁴ ERIKSON, K. T., *Wayward puritans. A study in the sociology of deviance*, New York, John Wiley, 1966.

Cette vision répond à celle, antérieure, des marxistes. Ceux-ci pensent, à l'inverse, que le droit n'est pas nécessairement consensuel. Dans cette optique, la société n'est pas homogène et est parcourue d'intérêts divers. Il en résulte des conflits que le droit tente de réguler par l'établissement de normes. Ce qui devient permis ou non dépend de ces conflits. L'édition des lois reflète alors la lutte des intérêts de classe. Contrairement à Durkheim donc, la loi ne fait pas forcément l'unanimité. Certaines visions prennent le pas sur d'autres et déterminent l'orientation de la société : les bons et mauvais comportements, les valeurs qui méritent d'être défendues et les comportements qu'il convient de condamner.⁵

L'acte délictueux n'est donc pas une notion figée. Pourquoi a-t-on considéré la consommation d'alcool nuisible aux États-Unis au point d'instaurer la prohibition en 1919 ? Et pourquoi n'est-ce plus d'actualité ? Récemment en Belgique, nous avons admis qu'il était possible de mettre fin à la vie de quelqu'un qui le souhaitait, sous certaines conditions strictes. L'euthanasie est une révolution en soi par rapport à nos racines chrétiennes. Le concept de crime évolue avec son temps.

⁵ HEBBERECHT, P., *op. cit.*, p. 62-68.

II. LA PEINE, L'INFRACTION ET LE DÉLINQUANT

1. Les origines de la peine

En 1750 avant notre ère déjà, on retrouve des traces de définitions du crime et de la punition qui lui sont accolées. En effet, le code d'Hammourabi⁶ reprend une série de formules édictant les peines assorties aux infractions commises. Cette idée de proportion est ce que la Bible a généralisé sous le dicton *œil pour œil, dent pour dent*, également connu comme la loi du Talion. La punition est à la hauteur du mal qui est causé. Cette logique n'est pas sans rappeler le désir de vengeance. Ce code du Talion reste pendant longtemps la principale référence pour administrer les sanctions.⁷ On la retrouve ainsi dans les trois grandes religions monothéistes.

“ *La punition, surtout publique, avait aussi pour vocation d'illustrer le pouvoir du maître.* ”

La punition, surtout publique, avait aussi pour vocation d'illustrer le pouvoir du maître. Toute opposition aux normes revient à s'opposer à celui qui les incarne. Dans l'ordre ancien, le pouvoir reposait dans les mains de quelques puissants. De l'empereur romain qui, par un geste de la main décide du sort du gladiateur, à l'inquisiteur qui en appelle au bûcher pour sorcellerie en passant par le seigneur pillé qui cloue le voleur au pilori, ce sont des démonstrations du pouvoir du maître. On met en scène le supplice. Le public est un acteur de cette punition puisqu'il participe à la reconnaissance de l'autorité du maître. Et plus la démonstration du supplice est extrême, plus le pouvoir dominant affirme sa puissance. Le corps devient l'objet d'un acharnement qui n'a d'égal que le désir de se faire obéir.⁸

⁶ Hammourabi fit graver ce code en vue de « proclamer la justice, de régler les disputes et de réparer les torts ». Il constitue le document reprenant la production juridique de Mésopotamie. Cette sorte de tarification juridique en fit un repère pour les civilisations suivantes pour plus de mille ans. <http://www.universalis.fr/encyclopedie/code-d-hammourabi/>, consulté le 25/09/2014.

⁷ BAKER, C., *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*, Lyon, Tahin Party, 2004, p. 14-15.

⁸ « Il carcere visto da un filosofo francese », *l'Europeo*, n° 1515, 3/04/1975, <http://libertaire.free.fr/MFoucault126.html>, consulté le 1/08/2014.

Cependant, si la démonstration est spectaculaire, la punition est loin d'être systématique. On punit pour l'exemple mais tous les délits ne sont pas poursuivis. L'avènement de la bourgeoisie généralisera la sanction, certes plus douce, via l'extension de la légalité.⁹

2. Le(s) sens de la peine

Le sens de la peine a évolué avec les sociétés. Les théories ont varié, se sont recoupées et rencontrées. Toutefois, on peut distinguer trois prismes à travers lesquels est envisagée la peine : à partir de la loi, de la société ou de l'individu. Ces courants ont parcouru diverses périodes historiques. Il est donc difficile de les définir chronologiquement même si, certains penseurs sont eux, déterminants. Nous nous attachons, ici, à mettre en lumière les courants de pensée qui ont justifié, et continuent de justifier, le besoin de punir.

“ Dans la même logique que Kant, le délinquant mérite le châtement. ”

a. Les légalistes¹⁰ :

L'héritage le plus important des légalistes vient du philosophe Immanuel Kant. Ce dernier postule qu'on punit par principe, l'homme doit faire face à ses actes. Au-delà des conditions du contexte, de l'environnement dans lequel l'individu évolue, il est libre de faire ses propres choix. Il peut opter pour le bien ou pour le mal. Si l'homme est rationnel et libre, ne pas reconnaître son choix revient à lui enlever sa qualité d'homme. La punition sert, dès lors, à expier sa faute. La douleur causée doit réparer le mal commis par le délinquant. Ce dernier doit se racheter.¹¹ Plus tard Hegel, considérant la loi comme le seul absolu dans une succession de civilisations, se prononce pour un strict respect des lois peu importe leur contenu. Dans la même logique que Kant, le délinquant mérite le châtement. En commettant une infraction, il donne le droit aux institutions de lui rendre la monnaie de sa pièce. Les légalistes considèrent donc que la peine existe

⁹ COMBESSIE, P., *Sociologie de la prison*. 3^{ème} éditions, Paris, La Découverte, 2009, p.9-10.

¹⁰ Les appellations sont empruntées à BACKER, C., *op. cit.*, p. 17-19.

¹¹ GARAPON, A., GROS, F. et PECH, T., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.

pour faire respecter la loi, pour la rappeler à celui ou celle qui l'aurait oubliée. La sanction est inhérente à l'infraction.¹² On ne cherche pas ici à faire de la punition un quelconque bénéfice pour la société ou l'individu. Dans cette conception, la punition est pure.¹³

b. Les sociétaires réalistes :

À l'inverse, une tendance plus pragmatique juge que la punition doit avoir une utilité. Selon la perspective utilitariste, la sanction se justifie au regard de ce que l'on peut en tirer comme bénéfice pour la société. Cette dernière est le centre de toutes les attentions. Il faut assurer sa protection.

“La punition assure la survie de la société.”

Tout d'abord, on punit pour dissuader. Sénèque disait déjà : *Aucun homme raisonnable ne punit parce qu'une faute a été commise, mais pour qu'elle ne le soit plus.*¹⁴ On envisage l'homme comme un être sensé qui, sachant le risque qu'il encourt à enfreindre les règles, préférera ne pas fauter. Il faut donc que la punition soit publique et renvoie symboliquement à la faute commise. Il y a donc cette idée de prévenir l'infraction, d'agir en amont. On n'envisage pas seulement le passé, l'infraction commise, mais surtout le bénéfice pour l'avenir.¹⁵

Ensuite, la punition assure la survie de la société. On sanctionne l'infraction pour assurer le maintien de l'ordre, pour garantir la paix. Selon le philosophe Thomas Hobbes, tous les membres de la collectivité sont signataires d'un contrat qui leur garantit de vivre paisiblement en communauté. Le contrat social s'oppose à l'état de nature qui se comprend comme la loi du plus fort. Toutefois, pour jouir d'un État de droit, l'individu est contraint de respecter certaines règles. La défense de ces normes est assurée par l'État qui a le monopole de la violence et de la sanction. La sécurisation de la communauté politique est un point essentiel dans la théorie de Hobbes qui n'est pas sans rappeler l'État sécuritaire.¹⁶ Plus pragmatique, John Locke voit dans la sanction

¹² BACKER, C., *op. cit.*, p. 18.

¹³ GARAPON, A., GROS, F. et PECH, T., *op. cit.*

¹⁴ BACKER, C., *ibidem*, p. 10.

¹⁵ COMBESSIE, P., *op. cit.*, p. 16.

¹⁶ HOBBS, T., *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil*, 1651.

le moyen de protéger la propriété privée. Ceux qui ne respectent pas la règle du jeu sont punis.¹⁷ Cesare Beccaria, au siècle suivant, insiste également sur le contrat social. Cependant, il l'envisage de manière plus positive. Chacun se défait d'une partie de sa liberté pour pouvoir au mieux jouir du reste de celle-ci. Suivant cette logique, le délinquant est celui qui s'octroie toutes les libertés au détriment des autres. Il agit en despote mettant à mal la survie de la société pour son seul profit. L'État se doit donc de garantir le contrat social et les libertés de chacun en sanctionnant.¹⁸

“La sanction doit être
bénéfique pour le
délinquant.”

Mais encore, la punition symbolise l'unité de la société et son attachement aux valeurs qu'elle s'est choisie. Ainsi, selon Émile Durkheim, la peine répressive – qui vise à toucher le délinquant pour l'amoinrir – n'a d'autre fonction que celle de renforcer la société dans son unicité, remettre en lumière l'idéal que la collectivité désire. Le symbolisme est ici important.¹⁹

Enfin, on punit pour neutraliser. On cherche à éviter la récidive, coûte que coûte. La vision de l'homme est particulièrement négative puisqu'on ne lui fait aucunement confiance. La peine de mort, le bannissement, et l'enfermement à long terme sont des sanctions très efficaces dans cette optique.²⁰

c. Les humanitaires

Les humanistes de la Renaissance placent l'individu au centre des préoccupations. On redécouvre Platon qui, en son temps déjà, pense que la peine s'apparente à un traitement. La sanction doit être bénéfique pour le délinquant. La société lui inflige une souffrance en vue de le rendre meilleur. La souffrance de la peine serait passagère et permettrait un renouveau, le mal délivrerait du mal.²¹ Dans ce courant plutôt optimiste sur la nature humaine, une personne ne se résume pas à son acte criminel, d'autant plus que le contexte dans lequel évolue la personne peut jouer un rôle déterminant dans le fait de commettre une infraction. Der-

¹⁷ LOCKE, J., *Traité du gouvernement civil*, 1690.

¹⁸ BECCARIA, C., *Traité des délits et des peines*, 1764.

¹⁹ DURKHEIM, E., *La Division du travail social*, Paris, 1893.

²⁰ COMBESSIE, P., *op. cit.*, p. 16.

²¹ GARAPON, A., GROS, F. et PECH, T., *op. cit.*

rière la faute de l'individu se cachent également les manquements de la société à son égard. On perçoit donc un certain sentiment de culpabilité au moment de punir. Infliger une souffrance provoque un malaise dans la vision humaniste. La peine se justifie, dès lors, car elle est utile au prisonnier. Les humanistes croient au progrès à titre individuel comme collectif. Il est donc logique d'attendre du délinquant qu'il ressorte meilleur après avoir purgé sa peine.

Nous venons de passer en revue les grands principes qui justifient la peine, lui donnent son sens. De l'absolu respect des lois à la réhabilitation en passant par la sécurisation de la société, la peine a revêtu différents costumes. Aujourd'hui, on emprunte à ces différentes logiques. On justifie la peine de prison en se référant aux humanistes, on alourdit les peines en se basant sur la rationalité de l'homme dont Kant faisait l'éloge, on veut responsabiliser l'individu et, discrètement, on cherche à neutraliser les dangers potentiels.

3. Les concepts contemporains attachés à la peine

Les trois prismes à travers lesquels s'envisage la sanction conservent donc une certaine actualité. Cependant, les philosophies du passé ont été précisées. Les concepts se sont modernisés, ont évolué avec leur temps. Certains ont pris le pas sur d'autres. Ainsi, on peut constater que les idées humanistes constituent un idéal dont les sociétés occidentales se sont longtemps réclamées. On mentionne plus facilement la réinsertion que la neutralisation, même si cette dernière est loin d'avoir disparu. La Belgique a suivi les tendances de la pénologie occidentale actuelle. Les courants que nous présentons plus bas trouvent ainsi leur concrétisation dans le système pénal belge.

a. La réparation

Ce que l'on conçoit communément comme l'idée de réparation fait en réalité référence au concept de justice réparatrice. Celle-ci s'envisage comme une *façon de combattre les comportements criminels en mettant en balance les besoins*

“La justice réparatrice se concentre sur les conséquences du délit.”

de la communauté, des victimes et des délinquants²². La fin du vingtième siècle témoigne de critiques de plus en plus nombreuses pour dénoncer un système pénal dangereusement déficient. On souhaite une justice davantage à l'écoute, adaptable aux divers cas de figure, plus proche des protagonistes et non un jugement distant, extérieur et impersonnel. L'idée est alors de faire intervenir activement le délinquant, la victime et, s'il y a lieu, les autres personnes lésées

ainsi que la communauté. Lors du procès, on attend du délinquant qu'il répare le mal causé, on tend à offrir à la victime une reconnaissance et on invite la communauté à prendre part à la résolution de conflit.²³ L'infraction met à mal le cadre normatif de la collectivité. Cette dernière doit donc participer au jugement. On apporte une attention particulière à la conciliation et à la restauration de l'équilibre au sein de la société. Modèle visant le retour de la paix sociale, la peine y est secondaire, l'important étant d'effacer la faute. La justice réparatrice se concentre sur les conséquences du délit.²⁴

Dans certains pays, surtout en Afrique, la justice coutumière y recourait déjà. Aujourd'hui, les Nations Unies prescrivent l'utilisation de la justice réparatrice sous d'autres latitudes en vue d'améliorer les systèmes judiciaires de par le monde.²⁵ En Belgique, les premières formes de justice réparatrice se sont organisées à travers les travaux d'intérêt général et la médiation. Depuis le 4 octobre 2000, la justice réparatrice est prescrite dans notre système pénal par une circulaire ministérielle. Pratiquement, cette circulaire se concrétise à travers la nouvelle fonction de consultant en justice réparatrice.

²² OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, 2008, http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf, consulté le 8/08/2014.

²³ LLEWELLYN, J., *Justice réparatrice – cadre de réflexion, Mémoire pour la Commission du droit du Canada*, Ottawa, 1999, http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10287/Howse_%20Llewellyn%20Research%20Restorative%20Justice%20Framework%20FR.pdf?sequence=4, consulté le 10/09/2014.

²⁴ « La Justice coutumière sauvegarde de la conciliation sociale », *Wordpress.com*, 27/02/2010, <http://cenamax.wordpress.com/2010/02/27/la-justice-coutumiere-sauvegarde-de-la-cohesion-sociale/>, consulté le 5/09/2014.

²⁵ *Ibidem*.

La justice réparatrice, même si elle a le mérite de dénoncer le manque d'individualisation (personnalisation) des peines, démontre néanmoins quelques faiblesses. En Belgique s'effectue un tri entre les groupes dits à *risque* et la petite délinquance. Seule cette dernière serait bénéficiaire de mesures *réparatrices*. Certaines catégories de condamnés comme les étrangers et les délinquants liés à des affaires de drogue en sont tout bonnement exclus. Ce phénomène de dualisation comporte une certaine part de discrimination. Par ailleurs, au regard des chiffres, les travaux d'intérêt général comme la médiation s'ajoutent aux peines traditionnelles davantage qu'ils ne s'y substituent. Se dégage alors l'impression que la justice réparatrice est envisagée comme une rustine et ne permet pas de transformer significativement le système pénal comme on aurait pu l'escompter.²⁶

“ *Les délinquants sont perçus comme totalement responsables de leurs actes.* ”

De plus, comme a pu le noter le professeur Christophe Mincke, il est parfois difficile d'amener les protagonistes à adopter une lecture commune des événements et, de là, envisager une solution satisfaisante pour tous. La victime, tout comme la communauté, ne voit pas forcément leur avantage à s'engager dans une tentative de médiation tandis que le délinquant s'y engage de manière plus forcée que volontaire. La seule distribution des rôles victime/coupable et leur acceptation n'est pas sans poser problème. En effet, rien ne dit que la victime et le coupable peuvent se rencontrer autour de valeurs communes.²⁷

b. La responsabilisation

Lancée au États-Unis dans les années 1970, la tendance du *juste dû* a également pris racines en Europe. Les délinquants sont perçus comme totalement responsables de leurs actes. Dans la lignée de Kant, l'homme est considéré comme libre de faire ses propres choix, capable de décider rationnellement. Poursuivant dans cette logique, l'individualisation des peines est proscrite car elle ne facilite pas la lecture des lois. À telle infraction correspond telle sanction et les individus, conscients et responsables, savent à quoi ils doivent s'en

²⁶ MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, FUSL, 2013, p. 143-146.

²⁷ MINCKE, C., « La proximité dangereuse. Médiation pénale belge et proximité », *Droit et société*, n°63-64, 2006, p. 459-487.

tenir en enfreignant les lois. On table donc sur l'effet dissuasif des peines, comme le prescrivait déjà Sénèque. En France et en Belgique, on retrouve cet esprit dans les peines planchers. Il n'est plus question de passer à travers les mailles du filet punitif.²⁸

En tant qu'individu responsable de son sort, le détenu doit se prendre en main une fois incarcéré. En Belgique, on a cristallisé ce principe à travers le plan de détention. Celui-ci n'est pas encore mis en application puisque non entré en vigueur²⁹. Toutefois, le texte prévoit que chaque détenu, à son entrée en prison, élabore un plan qui organise son temps derrière les barreaux en vue de rendre cette période utile et bénéfique pour lui comme pour la société. On dessine un programme au regard des besoins et des capacités de la personne incarcérée. Il s'établit sur la base d'un examen du détenu.³⁰ Le programme fixé, on attend du détenu qu'il s'implique activement dans la gestion de sa peine. Il doit mobiliser ses propres ressources, développer ses capacités et se responsabiliser.³¹ Le plan de détention est pensé aussi comme un processus de réinsertion. La formation, le travail, les réparations ou encore le traite-

ment médical sont autant d'outils dont dispose, en théorie, le condamné pour se construire un avenir à sa sortie de prison. On reconnaît également le rôle de la société dans son insertion. Le détenu se fait accompagner dans ses démarches. Le plan de détention en Belgique dépasse donc la doctrine du *juste dû*.

La théorie de la responsabilisation montre elle aussi quelques limites. Comment impliquer le condamné dans l'élaboration de son examen et de son plan de détention ? Difficile d'impliquer

les personnes condamnées à de longues peines incompressibles dans l'organisation de leur détention quand la sortie semble si lointaine. Par ailleurs, nombreuses sont les voix qui dénoncent la *mauvaise foi* du détenu. Ce dernier ne

²⁸ COMBESSIE, P., *op. cit.*, p. 59.

²⁹ Voir infra sur la loi Dupont.

³⁰ « Art. 35, Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut des détenus », 12/01/2005, *Moniteur belge*, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table_name=loi, consulté le 8/09/2014.

³¹ MARY, P., *op. cit.*, p. 162-163.

« Pour être une réussite, le plan de détention devrait se faire sur une base volontaire et désintéressée. »

s'impliquerait activement dans son programme de réinsertion que dans le souci de se faire bien voir afin de profiter des maigres avantages du système carcéral (permissions de sortie, visites, accès au travail...). Or, pour être une réussite, le plan de détention devrait se faire sur une base volontaire et désintéressée. Mais une autre question s'impose : dans quelle mesure le détenu participe-t-il réellement à l'élaboration de son plan de détention qu'on lui propose ?³²

c. La réinsertion

L'idée de réinsertion fait déjà son apparition à la fin du 18^{ème} siècle. Les humanistes entendaient trouver un équilibre entre la sanction et la réinsertion qui affirmait le caractère moderne de la peine : *réhabiliter autant que punir*. Selon les périodes, l'objectif de la réinsertion a pris des appellations différentes. Jusque dans les années 1970, on pensait en termes d'amendements et de reclassement social. La réinsertion comme *soutien au détenu afin de se réintroduire dans la société* s'est depuis lors imposée.³³

“ Réhabiliter autant que punir. ”

En Belgique, le principe de réinsertion a été repris dans la Loi Dupont de 2005. Il vise à donner un sens au temps passé derrière les barreaux. On souhaite à la fois limiter les effets négatifs de la prison et assurer l'utilité du temps de réclusion en prévoyant des activités et des services qui seront bénéfiques au détenu.³⁴ On peut lire dans l'article 76, §1^{er} : *L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre.*³⁵

³² MARY, P., *op. cit.*, p. 163-164.

³³ BEAU, A., GOMA, E., TREIGNIER, C. et LASSALLE, O., « La réinsertion après une vie carcérale », *Ban Public*, 19/05/2004, <http://prison.eu.org/spip.php?article4692>, consulté le 11/08/2014.

³⁴ MARY, P., *op. cit.*, p. 179.

³⁵ « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art.76, §1^{er} », *Moniteur belge*, 12/01/2005, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table_name=loi, consulté le 7/08/2014.

On a parlé de responsabilisation, de dissuasion mais aussi de réinsertion. Si cela se note dans les discours actuels, la pratique flirte avec l'idée de neutralisation. Cette dernière n'a d'autre objectif que de mettre à l'écart la source de danger afin de protéger la société. Généralement, cet objectif est difficilement avouable de par son ambition morale limitée. Toutefois, on y recourt volontiers, sans s'en vanter, vu sa praticité depuis la généralisation de la peine de prison. La Belgique n'échappe malheureusement pas à la règle.

III. RACINES DE LA PRISON

Autant les justifications de la peine ont varié, autant les sanctions qui en découlent ont pu prendre des formes diverses, privilégiant une fois le pilori, le bannissement ou le remboursement. Aujourd'hui la peine de privation de liberté – l'enfermement – s'est imposée. Perçue par le passé comme un tournant vers une humanisation de la peine, la prison est pourtant décriée à plusieurs endroits. Penchons-nous sur l'évolution de la prison afin d'être plus à même de questionner sa réalité actuelle.

1. Les premières prisons

Aujourd'hui la confusion entre prison et peine est courante en raison de la généralisation de la peine de prison. Il n'en a pas toujours été ainsi. Par le passé, l'enfermement était essentiellement une étape intermédiaire en attente de la véritable sanction. De ce fait, il était majoritairement temporaire. On maintenait prisonnier à plusieurs occasions : avant le procès, avant le supplice, en attendant que le détenu ait payé sa dette ou encore pour écarter les opposants politiques. L'enfermement pouvait pourtant se prolonger pour les filles-mères non mariées, les malades ou les déviants.³⁶

2. Les Lumières ou l'avènement d'un nouvel ordre politique

La peine de prison se généralise à l'époque des Lumières avec la victoire des idéaux humanistes. On légalise alors les enfermements. On veut éviter l'arbitraire qui symbolise le pouvoir monarchique absolu avec lequel les révolutionnaires veulent rompre. C'est le temps de la Déclaration des droits de l'homme et l'avènement de la démocratie. On tourne la page du pouvoir tyrannique, des punitions violentes et inhumaines. La peine privative de liberté est perçue à la fois comme plus juste et plus douce.

³⁶ COMBESSIE, P., *op. cit.*, p. 7-9.

Le discours humaniste de l'époque veut faire de la prison un lieu de rédemption. L'homme n'est pas considéré comme mauvais par nature. La mise à l'ombre doit lui permettre de sortir guéri et grandi. Toutefois, il semblerait que la peine d'enfermement ait également quelques avantages pratiques. Efficace mais aussi rentable. Il est vrai que le besoin en main-d'œuvre décourage la peine de mort. On lui préfère le travail forcé qui aurait des vertus moralisatrices pouvant ramener dans le droit chemin les brebis égarées.³⁷ Quand la condamnation à mort est malgré tout prononcée, on prévoit alors d'abrèger les souffrances grâce à l'invention du docteur Guillotin.

Cette lente transition s'explique aussi par des changements d'ordre économique. En effet, c'est l'époque de l'industrialisation naissante, des populations abandonnant les campagnes pour les villes, de la sacralisation de la propriété privée et de la bourgeoisie montante. L'organisation de la vie en société nécessite de nouveaux encadrements, de nouvelles restrictions ainsi que de nouvelles formes de punition. Ce qui était toléré avant ne l'est plus forcément. La chasse sans autorisation, le ramassage du bois ou d'autres matières premières se doivent d'être plus systématiquement sanctionnés dès lors qu'on les stocke pour la production. La bourgeoisie de l'époque cherche donc à instaurer des moyens de contrôle et de surveillance afin de garantir cette nouvelle économie industrielle. Dans cette nouvelle logique d'efficacité, l'emprisonnement répond à cette nécessité pratique d'une mise à l'ombre des individus rétifs aux nouvelles règles. La commodité de l'enfermement explique sans doute sa popularité et ce, jusqu'à nos jours.³⁸

À compter de cette époque, on s'est attaché à apporter à l'univers carcéral une justification. On s'est moins attardé à le remettre en cause tant la tentation est grande de s'en servir comme un outil de gestion des populations dont on ne sait que faire. Une mise à l'écart bien pratique qui s'apparente alors plus à un désir immédiat de neutralisation que de réinsertion. À la lumière des diverses justifications de la peine et des objectifs visés par l'incarcération, comment comprendre la prison aujourd'hui ? Où se situe la politique carcérale belge, quels sont ses objectifs et ses réalisations ? Attention aux yeux, lumière crue !

³⁷ ROBERT, P., « Le citoyen, le crime et l'État », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, 2001, p.8, <http://www.observatoriodeseuranca.org/files/001644ar.pdf>, consulté le 10/09/2014.

³⁸ TAYLOR, R., « Why has prison emerged as a prominent form of punishment for most crime and what are its functions in relation to wider society? », *Internet Journal of Criminology* 2011, http://www.internetjournalofcriminology.com/Taylor_Prison_and_its_Functions_IJC_August_2011.pdf, consulté le 25/08/2014.

IV. COUP DE PROJECTEUR SUR LE SYSTÈME CARCÉRAL BELGE

D'un extrême à l'autre, de la réinsertion à la neutralisation, la Belgique semble hésiter. Cette ambivalence ne trouve guère de conclusion heureuse. Sauf peut-être à la sortie de la Seconde Guerre mondiale. Un choix politique se fait alors clairement en faveur de la première option. Hormis les collaborateurs les plus notoires³⁹, les condamnés pour incivisme à la sortie de la guerre bénéficient, généralement, d'un traitement. À l'époque, on pense qu'il est possible de les rééduquer. Cette volonté de *redresser* politiquement les détenus se conjugue parfaitement aux énormes besoins en main-d'œuvre pour reconstruire sur les cendres du conflit. L'expiation de leur faute passe par un travail d'intérêt général. Grâce à la confiance qui leur est accordée ainsi qu'à des activités éducatives et même ludiques, les détenus inciviques jouissent d'un régime particulièrement envieux. On notera, toutefois, que ces attentions particulières ne concernent pas les détenus de droit commun jugés irrécupérables. La différenciation de peine rappelle l'ambivalence entre peines humanistes et pratico-pratiques, réhabilitation versus neutralisation.⁴⁰ La première se voit petit à petit obscurcir par la seconde. Le modèle de traitement des personnes incarcérées semble s'effacer alors que l'État social des Trente Glorieuses tire sa révérence.

“*Les conditions de détention se dégradent...*”

Les conditions de détention se dégradent sans qu'une politique cohérente ne tente d'y faire face. Le travail pénitentiaire vient à manquer, la décrépitude des bâtiments pose déjà problème de même que les grèves des gardiens. Les moyens pour redresser la situation viennent cruellement à manquer. Pourtant certains progrès ont été faits pour garantir aux détenus leurs droits et améliorer leur quotidien. On peut souligner le droit à l'information, à la formation, à l'affiliation, au mariage ainsi qu'à un soutien psychosocial renforcé. Malgré cela, les résultats positifs se font attendre... notamment parce

³⁹ À la sortie du conflit, 242 sur 1 202 personnes condamnées à la peine de mort pour incivisme ont été fusillées. http://www.cegesoma.be/docs/media/Bulletins/Bull38_dossier.pdf, consulté le 9/10/2014.

⁴⁰ MARY, P., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2137, Bruxelles, 2012, p. 13-14.

que la population carcérale ne cesse de croître, ce qui ne facilite pas la prise en charge correcte de détenus. Leurs suivis se dégradent sans que la législation n'apporte de solutions à ces problèmes qui s'accumulent. En réponse, l'accent est mis sur le volet sécuritaire à travers un renforcement des moyens matériels et humains. La peine d'enfermement n'est pas remise en cause tandis que le détenu reste un citoyen de second ordre. La situation paraît insoluble. À tel point que, dans leur rapport, les quelques 200 agents administratifs pénitentiaires chargés de proposer des pistes de réforme, reconnaissent : *L'impossible réforme du système pénitentiaire*. On est en 1982. Ce constat pessimiste est-il encore d'actualité aujourd'hui ?⁴¹

1. Le grand écart entre réalité et objectifs

a. Les objectifs de la politique pénitentiaire

Il a fallu plus de vingt ans pour accoucher d'une réforme profonde du système pénal belge : la loi Dupont (ou Loi de principes). Avant son adoption en 2005, les prisons belges demeuraient dans un vide législatif. La vie en prison était gérée par des arrêtés royaux, des directives et actes internationaux disséminés. Les règles variaient en fonction des directeurs et des établissements. À présent, il existe un cadre légal plus ou moins clair. Une page se tourne. Si la Loi de principes n'apporte que peu d'éléments originaux en termes de contenu -elle ne fait que reprendre les recommandations formulées depuis longtemps par les instances internationales- elle reste ambitieuse au vu du contexte belge. En effet, ce qui pourrait paraître comme le minimum requis n'a, jusqu'ici, pas réussi à se concrétiser correctement.⁴²

Les intentions de Lieven Dupont, professeur de droit à la KUL qui donne son nom à la loi, sont louables. Il veut penser globalement la réforme du système pénitentiaire. Selon lui, il faut revoir l'échelle des peines et également celle de privation de liberté qui doit être envisagée en dernier recours. Il souligne également que si la prison reste nécessaire dans certains cas, il faut s'assurer que les droits des détenus soient respectés à l'intérieur des murs. Mais surtout, la loi reconnaît les dégâts de l'incarcération sur les individus et on souhaite les limiter au maximum. Pour ce faire, plusieurs dispositions sont prévues.

⁴¹ MARY, P., *op. cit.*, p. 18.

⁴² MARY, P., *ibidem*, p. 26.

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler l'essentiel : le respect de la dignité humaine devient une priorité. Ensuite, on cherche à promouvoir la participation du détenu à la vie en captivité. Il devient un interlocuteur écouté sur les produits disponibles à la cantine ou sur les activités proposées, par exemple. Poursuivant dans cette logique, le texte tente à tous les niveaux de normaliser la vie derrière les barreaux, de diminuer autant que faire se peut le décalage entre la réalité à l'intérieur et à l'extérieur des murs. Cela se concrétise dans les visites, le travail, la prise en charge personnelle du détenu.⁴³ Le projet de loi du professeur Dupont tente donc d'offrir plus d'humanité à l'univers carcéral.

La loi entame également un tournant important en mettant l'accent sur la réparation et la réinsertion. Ainsi, la Loi de principes énonce que la peine de prison – peine privative de liberté totale ou partielle - est *axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.*⁴⁴ Si la loi est ambitieuse, elle dénote inévitablement avec la réalité et en devient inexécutable sans des transformations profondes de celle-ci. Il faut donc une volonté politique forte pour dégager les ressources nécessaires à ces adaptations. On en est loin...

b. Une réalité peu enviable

Les analyses rapportées sur l'état de notre système carcéral ne poussent pas à l'optimisme. Et ce de manière répétée. Ainsi, à plusieurs occasions, le Comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) rappelle ses préoccupations précédentes sur l'état alarmant des conditions de détention en Belgique.⁴⁵ En 2013, l'Observatoire international des prisons (OIP) concluait sa notice sur une série de lacunes. Nous en listons quelques-unes pour illustrer le propos sans, toutefois, avoir la prétention d'être exhaustifs.

⁴³ DUPONT, L., *Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté*, Leuven, KUL, 1997, p. 6-15.

⁴⁴ « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 9, §2 », *Moniteur belge*, 12/01/2005, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table_name=loi, consulté le 7/08/2014.

⁴⁵ « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention et la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants » (CPT), du 23 au 27 avril 2012 », *CPT/Inf.*, n°36, 13/12/2012, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>, consulté le 11/08/2014.

- L'hygiène douteuse : traces d'urine sur les murs, vêtements et draps ; seau servant de wc ; normes d'hygiène douteuses en cuisine ; vétusté des installations sanitaires et des établissements pénitenciers comme l'absence d'aération, de fenêtre ; nombre de détenus par cellule dépassant les places disponibles ;
- L'anarchie dans le classement des détenus : les prévenus sont mélangés aux condamnés ; l'arbitraire dans l'envoi d'un détenu dans tel ou tel établissement ; certains détenus sont envoyés sans leur consentement vers la prison de Tilburg aux Pays-Bas ou dans leur pays d'origine ;
- Des soins de santé défailants : personnel et matériel médical insuffisants ; manque de continuité dans les traitements, généralisation de ceux-ci sans attention particulière aux pathologies moins courantes ; absence de cure de désintoxication ; soins inadaptés aux personnes atteintes de troubles psychologiques ;
- Le travail en prison : manque d'opportunités ; règles d'attribution du travail pour le moins obscures ; horaires peu flexibles qui empêchent le travail à l'extérieur ; la législation du travail qui ne s'applique pas en prison ;
- La réinsertion faiblement soutenue : insuffisance des formations, manque de communication sur les aides disponibles pour les détenus ; les missions psychosociales d'expertise oblitèrent celles de soutien aux détenus ;
- Les sanctions disciplinaires incontrôlables : les sanctions non motivées ; pas de possibilité de contestation ni d'investigation ;
- La détention sous haute sécurité : conditions de détention humiliantes et arbitraires.⁴⁶

Et nous n'avons pas mentionné l'absence d'une formation adaptée pour les gardiens, les situations difficiles auxquelles ceux-ci sont confrontés qui entraînent parfois des grèves aggravant encore les conditions de détention, ou encore, mais surtout, la surpopulation. L'année dernière, on comptait 2000 détenus surnuméraires tandis que 23 des 36 établissements pénitentiaires dépassaient les capacités d'accueil pour un taux d'occupation atteignant 124%.⁴⁷

⁴⁶ « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention et la Torture... », *op. cit.*, p. 199-201.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 26.

c. Des objectifs inaboutis

On constate que le décalage est grand entre les objectifs de la Loi Dupont et la réalité qui frappe toujours l'univers carcéral. Trois pas en avant, deux pas en arrière, l'application de la Loi reste branlante. Par exemple, dans la logique de responsabilisation et de réinsertion voulue par la loi, un plan de détention doit être établi avec chaque condamné à son entrée en prison. Ce plan est supposé offrir au détenu la possibilité de travailler, de se former, de se divertir ainsi que de disposer d'un soutien psychosocial. Or les assistants et psychologues ont déjà fort à faire avec leurs missions d'expertise – l'évaluation de la dangerosité du détenu – et il ne leur reste que peu de temps pour le soutien et le traitement des individus. Par ailleurs, les activités, sont difficilement envisageables dans un contexte de surpopulation qui ne permet déjà pas d'assurer une hygiène correcte à tous.⁴⁸

« Trois pas en avant, deux pas en arrière, l'application de la Loi reste branlante. »

Quand la moitié des articles de la loi ne sont pas respectés car pas applicables, d'autres articles ne sont même pas entrés en vigueur faute d'arrêtés royaux établissant leur exécution. De plus, début mars 2010, de nouveaux articles ont été votés en vue de faire mieux correspondre la loi à la réalité. Or, l'ambition de la loi n'était-elle pas de vouloir transformer l'actuelle réalité pénitentiaire pour la rendre plus humaine ?

2. Une politique pénale en meltingpot

Si la Loi Dupont a été adoptée, les gouvernements successifs ne se sont pas donnés les moyens de la mettre en œuvre. Que du contraire ! Les politiques adoptées par les autorités semblent plutôt entrer en contradiction avec la Loi de principes. Consciemment ou non, l'ambiguïté règne autour d'une politique pénale qui navigue à vue.

⁴⁸ MORENVILLE, C., « Prisons (II) : Le statut des détenus », *Revue démocratie*, 26/04/2013, <http://www.revue-democratie.be/index.php/politique-belge/18-politique-belge/428-prisons-ii-le-statut-des-detenus>, consulté le 13/08/2014.

a. Des peines alternatives en supplément

Sous le premier Gouvernement Verhofstadt (1999-2003), la déclaration gouvernementale portait sur l'encouragement des peines alternatives, la promotion de la surveillance électronique, l'augmentation des peines de travail ainsi qu'une attention particulière à la place de la victime.⁴⁹ Il y avait donc une reconnaissance du caractère dommageable de l'enfermement et une volonté de sanctionner différemment. On pouvait espérer que ces initiatives gouvernementales recourraient moins à la peine de prison et tenteraient d'améliorer les conditions de détention. C'était sans compter les différentes sensibilités politiques qui ont mis à mal la cohérence d'une réforme nécessitant une vision sur le long terme...

En premier lieu, on peut noter que l'option médiation n'est pas très populaire auprès des magistrats officiant au pénal. Cet outil de justice réparatrice est délaissé alors qu'il offre pourtant une alternative au sens punitif de la peine. Ensuite, le travail d'intérêt général, porté aux nues sous Onkelinx mais rapidement abandonné par Turtelboom, n'a pas eu d'incidence majeure sur la décreue carcérale. En effet, il était pensé comme une alternative aux courtes peines qui n'étaient souvent pas prestées par manque de place. De plus, la peine de travail ne s'applique pas aux étrangers qui comptent pour beaucoup dans la population carcérale. Enfin, elle est prononcée à plus d'un tiers par les tribunaux de police, qui ne prononcent pas de peine d'emprisonnement. Comme on l'a vu précédemment, la peine de travail n'agit pas en tant que substitut à la prison mais plutôt comme une mesure coercitive supplémentaire.⁵⁰

La même logique domine dans la surveillance électronique. En effet, deux idées de base se contredisent quant à l'objectif de cette peine. L'idée initiale était d'éviter d'isoler le condamné et de lui permettre de purger sa peine dans son environnement. Par la suite, on a voulu y voir à la fois une réponse à la surpopulation et à l'impunité *de facto*. La pose du bracelet électronique s'est accrue ces dernières années. La surveillance électronique est prise comme étape préliminaire à la libération conditionnelle. On court alors le risque de voir la

⁴⁹ « Déclaration du gouvernement sur sa politique générale », *Sénat de Belgique. Annales*, n° 3-182, 17/10/2006, <http://www.senaat.be/www/?Mlval=publications/viewPub&COLL=H&PUID=50335368&TID=50352830&POS=69&LANG=fr>, consulté le 14/08/2014.

⁵⁰ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge, Bruxelles*, 23/08/2013, p.45-46.

liberté conditionnelle retardée ou même annulée dans le cas où l'étape probatoire aurait été insatisfaisante alors même que les règlements appliqués au port du bracelet électronique et à la libération conditionnelle diffèrent fortement.⁵¹

b. Une surpopulation, fruit de choix politiques et judiciaires

Les chiffres de la surpopulation sont effrayants, nous avons vu. Il semble donc opportun d'en éclairer les causes. À première vue, on pourrait penser que l'augmentation de la population carcérale est due à une croissance similaire de la criminalité. Or, il n'en est rien. Le nombre des infractions enregistrées reste stable.⁵² En effet, les statistiques policières sur la criminalité pour la période 2000-2013 ne démontrent pas de hausse significative en matière de criminalité.⁵³ Il semblerait que le nombre de détenus dépende avant tout de choix politiques et judiciaires: Que choisit-on de pénaliser ? Et quelle peine pour quel crime ? Le chemin vers la décrue carcérale ne peut donc faire l'économie d'une remise en question profonde des décisions politiques prises jusqu'ici ainsi que des habitudes du pouvoir judiciaire.⁵⁴

« *Le chemin vers la décrue carcérale ne peut donc faire l'économie d'une remise en question profonde des décisions politiques prises jusqu'ici ainsi que des habitudes du pouvoir judiciaire.* »

Par exemple, on peut questionner l'emprisonnement des étrangers qui a doublé entre 1981 et 2003 pour atteindre 45% des détenus.⁵⁵

⁵¹ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op. cit.*, p. 47-48.

⁵² VANNESTE, C., « Usage de la prison et changements socio-économiques : des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Les chiffres des prisons – Des logiques économiques à leur traduction pénale*, 2001, http://incc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/Doctorat/CV_2.pdf, consulté le 12/08/2014.

⁵³ POLICE FEDERALE, *Statistiques de criminalité*, http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_statistieken/app_crimestat/app_crimestat_barchartvtime_inbreuk_tijd_inbreuken_fr.php, consulté le 11/09/2014.

⁵⁴ WACQUANT, L., « La fonction de la prison », *Libertaire*, 2010, <http://libertaire.free.fr/PrisonWacquant.html>, consulté le 12/08/2014.

⁵⁵ SNACKEN, S., KEULEN, J. et WINKELMANS, L., *Étrangers dans les prisons belges : problèmes et solutions possibles*, Bruxelles, 2004, http://www.kbs-frb.be/uploadedfiles/kbs-frb/files/fr/pub_1408_etrangers_prisons_belges.pdf, consulté le 12/08/2014.

En 2003, les trois quarts de ces étrangers ne sont simplement pas en ordre de séjour⁵⁶ tandis que les autres sont souvent victimes de préjugés tout au long du processus judiciaire, de l'interpellation au jugement. La répression des affaires de drogue et son corollaire, la détention des consommateurs de stupéfiants, suscitent la même interrogation. Les consommateurs de stupéfiants constituent

la moitié des individus derrière les barreaux.⁵⁷

Les consommateurs de drogue doivent-ils nécessairement se retrouver enfermés ? Une politique de santé publique appropriée pourrait répondre également à ces situations d'addiction. De même, celui qui ne détient pas un titre de séjour valable est-il nécessairement un danger pour la société qui expliquerait son maintien en prison ?

On peut également pointer le recours croissant à la détention préventive. Même si depuis les années 1990 on a tenté de restreindre l'usage de cette dernière, les chiffres restent hallucinants. 35 à 40% de la population carcérale est constituée de détenus en prévention, donc innocents jusqu'à preuve du contraire.⁵⁸

À côté de la détention préventive, les peines prononcées sont plus longues. Le législateur a décidé de faire passer de deux mois à trois ans la limite en-dessous de laquelle les peines ne sont pas exécutées. Le résultat est paradoxal. Les magistrats ont la main plus lourde en vue de s'assurer que le délinquant purge bel et bien sa peine : soit par la mise en détention préventive, soit par des peines plus longues dépassant les trois ans. On remarque une incohérence entre la volonté du législateur et l'application de la législation par le pouvoir judiciaire. Même lorsque la loi semble aller dans le bon sens, sa mise en pratique ne suit pas. Par ailleurs, le durcissement des peines peut aussi s'expliquer par un cumul, par l'exécution effective de la peine qui prend le pas sur le sursis de même que par des libérations conditionnelles accordées plus tardivement.⁵⁹

⁵⁶ SNACKEN, S., KEULEN, J. et WINKELMANS, L., *op. cit.*.

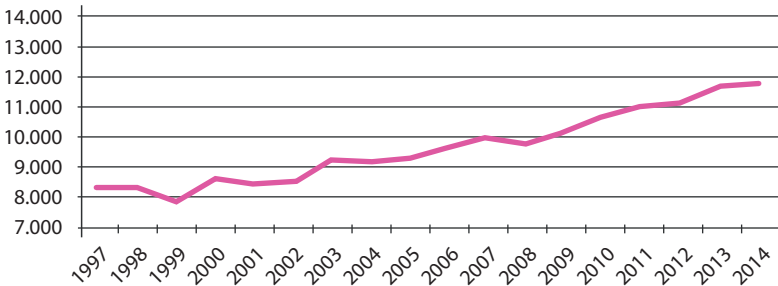
⁵⁷ MARY, P., « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁸ LALIEUX, K., « Avancées politiques sur le statut du détenu, le sens de la peine, les peines alternatives et la détention préventive », *Le détenu : un citoyen comme un autre ! Compte rendu de la journée de débats au Parlement bruxellois du 13 mars 2008*, <http://www.oliviaptito.be/IMG/pdf/ACTES-2410-DEF.pdf>, consulté le 12/08/2014.

⁵⁹ MARY, P., « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 22.

“ 35 à 40% de la population carcérale est constituée de détenus en prévention, donc innocents jusqu'à preuve du contraire. ”

Nombre de détenus



Source : SPF économie⁶⁰

c. Des prisons qui poussent comme des champignons

Face au défi de la surpopulation, la réponse des autorités n'est autre que celle de l'extension du parc pénitentiaire. Cet objectif s'est traduit par l'adoption du Masterplan en 2008. Ce programme laisse de côté les avancées précédentes – aussi discutables soient-elles – en matière de peines alternatives. La Belgique a récemment signé une série de partenariats public-privés afin de construire quatre nouvelles prisons. Ces dernières sont censées remplacer les établissements vétustes de Saint Gilles et de Forest datant respectivement du 19^{ème} siècle et du début du siècle passé. Coûts estimés à 52 millions d'euros.⁶¹

De plus, afin de faire des économies d'échelles, le Masterplan privilégie les établissements de grande taille (300 à 450 détenus) alors que les centres de plus petite taille favorisent les contacts humains, diminuent les tensions et améliorent, dès lors, les conditions de détention. Par ailleurs, ces nouveaux établissements tendent à diminuer les rapports humains par un recours croissant à l'informatique au détriment d'un investissement dans le personnel.

⁶⁰ SPF Economie, *Population détenue*, <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>, consulté le 12/08/2014.

⁶¹ MARY, P., « La politique pénitentiaire », *op.cit.*, p. 45.

Ce dernier est progressivement remplacé par des portes automatiques et autres instruments moins coûteux. Or, les appels sont nombreux de la part des syndicats comme des directeurs de prison pour former les gardiens en vue d'offrir un meilleur accompagnement des détenus. On assiste ainsi à une marche vers la déshumanisation des prisons en complète contradiction avec les objectifs de la Loi Dupont. Le dénommé Masterplan *Pour une infrastructure plus humaine* aurait été bien mal baptisé.⁶²

“ On assiste ainsi à une marche vers la déshumanisation des prisons. ”

Pourtant, ce n'est pas faute de mise en garde. Nombre d'associations et d'organisations, jusqu'au Conseil de l'Europe, expliquent que l'accroissement du parc pénitentiaire est une entreprise vaine tant que la politique pénale n'est pas repensée. *L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème de surpeuplement.*⁶³ On peut regretter que d'autres pistes n'aient pas été privilégiées, le renforcement des capacités des maisons de justice⁶⁴ par exemple. Celles-ci, créées en 1999, sont toutes désignées pour prendre en charge un accompagnement plus soutenu et personnalisé du justiciable. Si leurs responsabilités ont été petit à petit étendues à travers les réformes institutionnelles successives, ce n'est malheureusement pas le cas de leurs moyens avec un budget constamment revu à la baisse. Dès lors, les maisons de justice ne peuvent pas assumer pleinement leur rôle d'une justice plus ouverte, efficace, élargissant l'horizon des peines alternatives au profit d'une meilleure prévention des conflits et de la réinsertion.⁶⁵

⁶² MARY, P., « La politique pénitentiaire », *op.cit.*, p. 42.

⁶³ COUNCIL OF EUROPE, *Gazette Comités des ministres septembre 1999*, n°VIII/99, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1999, p. 22.

⁶⁴ Il existe 28 maisons de justice sur le territoire belge. Elles ont quatre missions : fournir des informations aux autorités judiciaires et administratives, suivre les auteurs d'infractions dans l'exécution de la peine ou de la mesure décidée par le juge, informer et assister les victimes d'infractions et, finalement, informer les citoyens. http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/maisons_de_justice/, consulté le 9/10/2014.

⁶⁵ REISSE, S., « Les « Maisons de justice » : pour quoi faire ? », *Justice en ligne*, 5/01/2014, <http://www.justice-en-ligne.be/article601.html>, consulté le 25/09/2014.

d. À la poursuite du contrôle social

D'autres mesures de répression viennent illustrer l'abandon progressif de l'idéal de réinsertion. Les dernières lois adoptées étendent le filet pénal plus qu'elles ne le contiennent. La loi anti-terroriste de 2003, listant les infractions considérées comme relevant du terrorisme et étendant les dispositifs d'enquête (écoute téléphonique, lecture du courrier, blocage du compte bancaire...) illustre cette tendance sécuritaire. On généralise des mesures d'exception. Alors que l'attirail juridique permettait déjà de punir les actes terroristes (kidnapping, assassinats, prises d'otages, braquages...), le législateur a choisi d'étendre le filet pénal. Si l'objectif officiel est de garantir la sécurité des citoyens face à la montée du radicalisme et de nouvelles formes de menaces, on peut y déceler une nouvelle possibilité de contrôle social. En effet, nombreuses sont les critiques qui pointent le flou de la loi et sa part de subjectivité. Le risque est grand d'entretenir l'arbitraire et de voir des comportements tels que la désobéissance civile devenir susceptibles de poursuites pénales. La démocratie prendrait-elle du plomb dans l'aile ?⁶⁶

“ Si le filet pénal s'étend, la peine s'alourdit. ”

Nous l'avons évoqué, le durcissement des peines passe également par le durcissement de l'octroi des libérations conditionnelles. Si le filet pénal s'étend, la peine s'alourdit. Suite à la libération conditionnelle de Michèle Martin et le tollé que cela a provoqué, il a été décidé de durcir les conditions d'octroi de la libération conditionnelle. On revient à cette logique d'extension des mesures d'exception. Le détenu doit attendre d'avoir purgé la moitié de sa peine – les deux tiers si c'est un récidiviste – pour être en droit de solliciter sa libération conditionnelle. L'objectif de réinsertion promu avec la Loi Dupont s'éloigne. Au point d'être confronté à des aberrations. Si un seul juge est suffisant pour prononcer une peine privative de liberté, cinq magistrats sont nécessaires pour décider de sa libération anticipée. La contre-productivité de cette décision est également frappante en termes de récidive. Comment espérer réduire la récidive tout en diminuant les perspectives de réinsertion alors que la liberté conditionnelle et le processus de réinsertion diminuent le risque de récidive ?⁶⁷

⁶⁶ DE SELYS, G., « Le CESEP, organisation terroriste ? », *Articulations*, n°33, 22/02/2008, http://www.cesep.be/SERVICES/PERIODIQUES/ARCHIVES/articu_33.pdf, consulté le 18/08/2014.

⁶⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle*, 24/09/2003, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=70113&Site=CM>, consulté le 15/09/2014.

e. À l'autopsie : le sécuritaire au détriment du réhabilitatif

Le volet sécuritaire semble donc gagner les faveurs des décideurs. Il efface dans son sillage l'idéal de réhabilitation et de réinsertion introduit par la Loi Dupont. En effet, au regard des moyens déployés dans l'agrandissement du parc pénitentiaire, les initiatives mises en place par la Loi de principes font pâle figure. Oui, la surpopulation est un problème mais elle est également le fruit d'une certaine politique. Ne serait-il pas judicieux de revoir nos orientations politiques avant de s'échiner à construire toujours plus de cellules ? Par ailleurs, si on avait pu espérer une éclaircie avec la mise en avant des peines alternatives, on déchantait vite en voyant le filet pénal s'étendre, les peines s'alourdir et la population carcérale s'accroître. Les réformes proposées par Lieven Dupont se sont fait dépasser par les impératifs d'une gestion au plus pressé sans grand objectif à long terme. Pour des perspectives de réinsertion toujours plus lointaines ?

3. Éléments d'explications

Au vu de ce qui précède, il se dégage l'image d'une politique pénale belge qui persévère dans un cul de sac. Il y a plusieurs éléments qui peuvent expliquer cette orientation : de l'opinion publique à fleur de peau à une économie mondialisée en passant par l'avantage des établissements pénitenciers, quelques pistes de réflexions...

a. Politiques pénales vs politiques sociales

Selon les Gouvernements Verhofstad III et Leterme I^{er}, le Masterplan se justifie par une criminalité en augmentation ainsi que par une efficacité accrue des forces de l'ordre. L'ancien ministre de la Justice, Jo Vandeurzen ne juge pas nécessaire d'interroger les causes de la surpopulation mais bien d'y trouver rapidement une réponse.⁶⁸

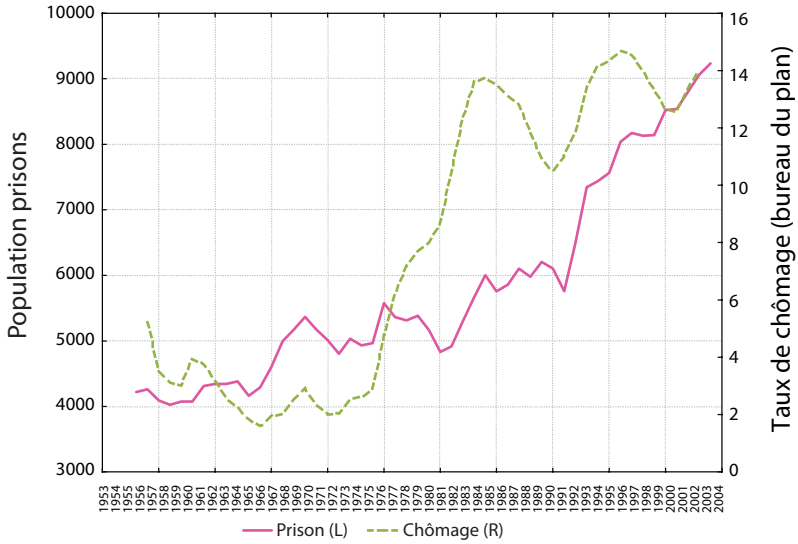
⁶⁸ VANDEURZEN, J., Masterplan 2008-2012 pour une infrastructure carcérale plus humaine. Conférence de presse, 18/04/2008, <http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20080418/infrastructure-p%C3%A9nitentiaire>, consulté le 28/08/2014.

Or, nous l'avons vu, la population détenue est fonction de la pénalisation plus que de la criminalité. Qu'est-ce qui détermine, dès lors, le durcissement de cette première ? Les cycles économiques pourraient constituer un élément de réponse. Cette théorie postule que les périodes de croissance et de récessions alternent et ce, sur des laps de temps variant entre 20 et 30 ans. Jusqu'au crépuscule du 19^{ème} siècle, les creux économiques correspondaient aux pics du taux d'occupation des prisons. Le contraire se vérifie également. Cette correspondance n'est plus aussi nette à partir du 20^{ème} siècle. En effet, l'entre-deux-guerres, marquée par la crise des années 30, ne voit pas augmenter la population pénitentiaire comme on pourrait s'y attendre. C'est l'époque où sont introduits des mécanismes de redistribution : l'indexation salariale ainsi que l'apparition des assurances solidaires via une cotisation sur base du salaire. À l'inverse, le retour des difficultés économiques à la fin des Trente Glorieuses, marqué par les prémices d'un chômage de type structurel, se traduit par une nouvelle augmentation de la population carcérale. Sans que, on le rappelle, cela se justifie au regard des chiffres de la criminalité. Or, ce tournant économique est le point de départ d'une série de mesures d'austérité limitant les dépenses sociales. On pourrait conclure par la réciproque : moins de social, plus de pénal.⁶⁹

La logique dégagée est la suivante. La taille de la population carcérale est influencée par la sécurité économique. Cette dernière est définie non seulement par le volume total des richesses mais également par la manière dont celles-ci sont partagées entre les membres de la société. Du degré d'inclusion dont se munit la société via des politiques de redistribution dépendra le taux d'incarcération. Une société plus inclusive, c'est moins d'infractions liées à la précarité conjuguée à des politiques moins offensives vis-à-vis de certaines catégories de la population. Dans ces conditions, le Masterplan aurait pu être tout autre... voire inutile avec des politiques sociales plus ambitieuses ?

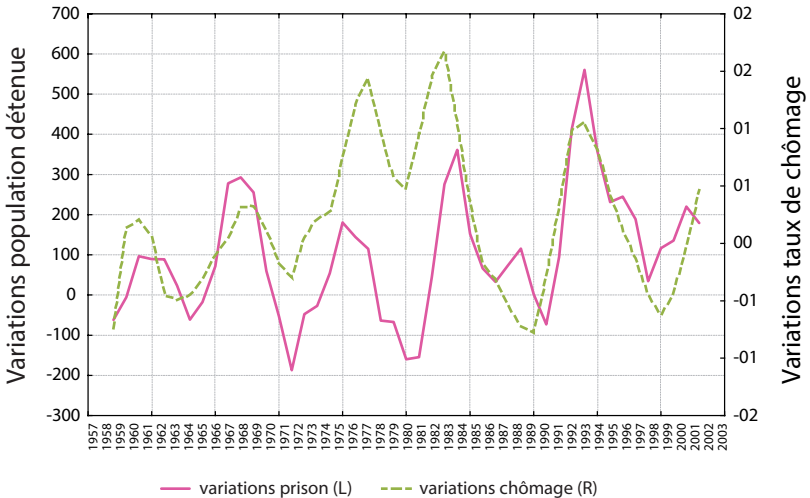
⁶⁹ VANNESTE, C., Usage de la prison et changements socio-économiques : des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 9.

Évolution de la population détenue et taux de chômage de 1953 à 2004



Superposition des variations (Croissance-décroissance) de la population détenue et taux de chômage

écarts moyennes mobiles sur 3 années



b. Sentiment d'insécurité et pression de l'électorat

Les affaires criminelles sont particulièrement propices à l'attention médiatique et au déchaînement des passions populaires. Or, l'histoire criminelle belge est jalonnée de moments forts. L'affaire Dutroux en est un exemple terrible. Le public n'est pas resté insensible à cette affaire. On se souvient de la marche blanche, de Marc Dutroux devenu l'ennemi public n°1, des drames des familles, des démissions de ministres... Ces réalités ont été la source d'émotions fortes et violentes, elles sont gravées dans le vécu collectif. Comment le politique pouvait-il rester sourd ? Il ne l'est pas resté. La note *Politique pénale et exécution des peines* concoctée par Stefaan De Clerck, ministre de la Justice à l'époque, a été enterrée. Sans doute était-elle trop conciliante à l'égard des inculpés puisque souhaitant une peine davantage humaine et positive ? Comme nous avons eu l'occasion de le voir, le même recul a été fait suite à la libération conditionnelle de l'ex-épouse de Marc Dutroux, Michelle Martin : durcissement des conditions d'accès à la libération conditionnelle. À l'époque, les peines incompressibles ont même été remises sur la table.⁷⁰

“ *Le postulat d'un durcissement des peines pour un effet dissuasif renforcé à la peau dure.* ”

Au niveau de la magistrature également on peut noter une certaine sensibilité à l'opinion publique. D'une part, les juges sembleraient encore trop frileux quant à l'utilisation des peines alternatives existantes, craignant la vindicte populaire si l'une de leurs décisions menait à un drame digne de l'affaire Dutroux. D'autre part, on peut regretter une certaine perméabilité aux préjugés sociaux et culturels. De plus, le postulat d'un durcissement des peines pour un effet dissuasif renforcé à la peau dure. Cette idée de l'homme rationnel et calculateur est fortement répandue mais infondée. Rien ne vient corroborer qu'au moment de commettre l'infraction, le délinquant pèse le pour et le contre. On ne constate d'ailleurs pas de baisse de la criminalité parallèle au durcissement des sanctions. Il y a donc un vrai travail à faire également au niveau de la magistrature.

⁷⁰ « Michelle Martin : « Il faut changer la loi. » », *Le Soir*, 01/08/2012, http://archives.lesoir.be/michelle-martin-%AB-il-faut-changer-la-loi-%BB_t-20120801-021HPR.html?queryand=%22prison%22&firstHit=1450&by=50&when=-1&begYear=1989&begMonth=01&begDay=01&endYear=2014&endMonth=08&endDay=20&sort=datedesc&rub=TO-UT&pos=1451&all=49278&nav=1, consulté le 22/08/2014.

À ces observations, s'en ajoute une autre : la dimension du ressenti de l'insécurité. Il est difficile de saisir entièrement les causes du sentiment d'insécurité. Le vécu individuel se mêle aux expériences collectives, l'objectif et l'irrationnel interagissent pour créer un sentiment de malaise dont l'origine demeure floue. Il semblerait qu'on soit plus sensible à l'image du crime une fois ce malaise installé⁷¹. Cette logique nous mène à interroger le rôle des médias ainsi que l'écho que lui fait le pouvoir politique. Dans quelle mesure mettre en lumière certains crimes ne conduit-il pas à focaliser ce sentiment d'insécurité sur un élément bien précis ? En désignant une cible sur laquelle reporter ses craintes, on détourne l'attention de problèmes qui sont peut-être plus réels mais moins aisément solvables. L'attitude de certains médias et partis politiques à l'égard des étrangers le démontre fort bien. Enfermer les étrangers illégaux pour mieux dissimuler une politique migratoire insatisfaisante par exemple ?

c. La prison, remède à tous les maux

Dans le Masterplan de 2008, le même Stefaan de Clerck souligne, cyniquement, le bien-fondé de la construction des nouveaux établissements pénitentiaires. Que ce soit au niveau financier ou écologique, la prison, ça a du bon ! Nouvelles prisons rime avec nouveaux emplois directs et indirects ainsi qu'un dynamisme retrouvé pour les régions accueillantes (logement, école, commerces pour les familles du personnel ou des détenus). De plus, la prison ne pollue pas plus qu'une chambre d'étudiant et a l'avantage d'être particulièrement calme comparée à la seconde.⁷² Bref, l'investissement dans la construction de nouvelles prisons comporterait des avantages non négligeables ! Et peu importe si mettre à l'ombre les personnes qui dérangent revient à tirer le rideau sur une certaine réalité.

d. L'État a-t-il encore toutes les cartes en main ?

Ces choix politiques qui privilégient le pénal au social masquent peut-être aussi la faible marge de manœuvre du politique à l'heure actuelle. Dans quelle mesure l'État est-il encore maître dans sa demeure ? Si la question effraye, elle n'en reste pas moins pertinente.

⁷¹ MELOSSI, D., « Effets des circonstances sur le système de justice pénale », *Crime et économie*, vol. XXXII, 1994, p. 79-104.

⁷² MARY, P., « La politique pénitentiaire », *op. cit.*, p. 38-39.

La majorité des lois belges est une transposition de normes internationales, européennes en premier lieu. Ce n'est pas mauvais en soi mais cela souligne le fait que l'État n'est plus, en pratique, le seul capitaine du bateau Belgique. L'État est également soumis à des pressions économiques qui dépassent largement le cadre national. Les politiques d'austérité le démontrent. Prescriptions faites par l'Union européenne, supportées par le Fond monétaire international et vivement encouragées par les marchés financiers, la Belgique ne semble plus en mesure d'aller à contre-courant. Si l'État se trouve démuné de ses moyens d'action – financiers en première ligne - il ne lui reste plus qu'à prétendre jouer le jeu. La réinsertion, idéal trop lointain, difficilement réalisable et mesurable serait dès lors délaissée au profit de politiques sécuritaires plus faciles à exécuter et vendeuses auprès de l'opinion publique.

V. TENDANCE ACTUELLE : GESTION DES RISQUES

On perçoit donc dans la politique pénale belge plus d'une contradiction. La principale réside sans doute dans le désir d'en finir avec les problèmes de surpopulation carcérale tout en adoptant des sanctions plus sévères. Il en résulte une politique sans finalité déterminée, vaquant au plus urgent : gérer le flux des détenus et les niveaux de délinquance.

“ *On neutralise la délinquance qui dépasse le seuil tolérable.* ”

Plus globalement, la pénologie – science de la peine - entrerait dans un nouveau paradigme. La littérature anglo-saxonne, reprise depuis par le Vieux continent, postule qu'on passe d'un système pénal centré sur l'individu à un nouveau qui

envisage la question pénale à partir de groupes à risque. On estime la dangerosité sur la base de critères définis politiquement comme l'âge, les origines, les lieux de résidence ou encore la toxicomanie. L'idée est de tenter de prévenir de nouvelles infractions. De plus, la classification s'établit sur une dualisation des infractions commises : les faits graves envoient leurs auteurs derrière les barreaux dans une logique de neutralisation tandis que les infractions plus légères bénéficient plus facilement de peines non-privatives de liberté.⁷³ Cette conception fait disparaître davantage encore la personne derrière le criminel.

Peut-être est-ce l'époque qui le veut. En toute logique, la justice s'adapte aux méthodes et aux visions de son temps. La science actuarielle a, aujourd'hui, le vent en poupe dans plusieurs domaines (bancaire, bureaux d'étude, assurances, caisses de retraite...). En ayant recours aux statistiques et aux mathématiques, l'actuariat entend évaluer et gérer les risques. Il en va de même pour la justice. Le management, les prévisions, les statistiques sont utilisés en vue de réguler l'ordre social.

Cette gestion des risques entend rendre tolérable le niveau de délinquance. On neutralise la délinquance qui dépasse le seuil tolérable. Il faut donc limiter les potentiels désordres causés par des groupes cibles jugés menaçants ou perçus comme irrémédiablement inadaptés aux normes sociales et économiques.

⁷³ MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, FUSL, 2013, p. 202.

On ne tente plus d'en finir avec la criminalité mais bien de la réguler pour la rendre acceptable. La prison devient un instrument dans cette logique de gestion du taux de délinquance. Il n'est plus question d'attendre une quelconque rédemption du criminel, d'espérer de lui une amélioration et une réinsertion réussie. L'idée de réparation et de réinsertion s'efface jusque dans les discours.⁷⁴

La finalité désignée est bien sûr la protection de la société. On prétend être capable d'atténuer la dangerosité de la société en mettant sous contrôle certaines populations, certains milieux ou certaines activités et comportements. Cette tendance se manifeste à plusieurs niveaux. Dès la prévention, par exemple, que ce soit via les caméras de surveillance, ou les gardiens de la paix considérés comme *agents constatateurs (sic.) des dérangements publics*⁷⁵. Ensuite, lors de la mise en détention préventive qui intervient plus fréquemment sans que cela ne se justifie systématiquement. De même, l'assistance psychosociale prévue en prison prend davantage la forme d'expertise que de soutien. In fine, l'allongement des peines (par la diminution des libertés conditionnelles, les peines de sûreté...) reprend cette logique de mise sous contrôle et de neutralisation des populations les plus dangereuses sur le long terme. Notons toutefois que, les tendances actuarielles sont encore limitées en Belgique où l'informatisation de la justice en est encore à ses balbutiements.⁷⁶

« *Aujourd'hui, il ressort une impression d'artifice managérial pour couvrir l'absence de mise en place des objectifs soucieux de l'humain.* »

Le souci réside surtout dans l'ignorance des causes des comportements déviants. On se concentre seulement sur les conséquences. On peut craindre que cette justice actuarielle ne fasse disparaître les questions sociales. L'impression de l'ancien directeur de la prison d'Ittre et de Lantin, Gérard De Coninck, ne dit pas autre chose : *Aujourd'hui, il ressort une impression d'artifice managérial pour couvrir l'absence de mise en place des objectifs soucieux de l'humain. [...] Les directeurs des établissements, invités à exploiter toutes les ressources managériales qu'offrent les plans stratégiques et opérationnels*

⁷⁴ MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison, op. cit.*, p. 197.

⁷⁵ SMEETS, S., « Nouveaux uniformes » et *État social actif : vers une recomposition du champ de la sécurité en Belgique ?*, Thèse de doctorat, Bruxelles, ULB, 2006.

⁷⁶ MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison, op. cit.*, p. 202.

pour leur prison, découvrent que ces discours officiels, outre qu'ils leur enlèvent la dimension personnelle de travail, contreviennent aux motivations humanistes de leur engagement, sans les aider vraiment dans leurs missions relationnelles.⁷⁷

VI. UNE ÉCLAIRCIE ENCORE POSSIBLE ?

Face à ces sombres perspectives, le défaitisme guette. Mais tout n'est pas perdu. Des avancées ont été proposées en matière de peine alternative et de justice réparatrice. Il y a du chemin à faire certes, mais la prison n'est pas une fatalité. Des pays comme la Suède le démontrent aux plus sceptiques.

Ce qui frappe d'emblée en se penchant sur la Suède – et c'est là que le bât blesse en Belgique – c'est le recours minimum à l'enfermement. Le bracelet électronique de même que les peines de travail sont prononcées prioritairement. La tendance générale se dirige vers une diminution des peines de prison. On parle de principe de subsidiarité : la peine d'enfermement est prononcée en dernier recours. Des aménagements de peine sont d'ailleurs prévus, à travers notamment un régime de libération conditionnelle obligatoire aux deux-tiers de la peine.⁷⁸ Résultat de cette politique ? La population carcérale suédoise a fondu. Ce qui expliquerait prioritairement cette baisse serait les condamnations plus légères des infractions liées aux stupéfiants.⁷⁹ Toutefois, il faut rester honnête et préciser que si la surpopulation carcérale a bel et bien décliné en Suède, ce n'est pas le cas du nombre d'infractions enregistrées qui est en légère augmentation depuis la réforme du système pénal en 1999.⁸⁰ Cependant, il serait hasardeux d'attribuer ces résultats à une politique pénale trop laxiste quand on sait qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre criminalité et taux d'incarcération.

⁷⁷ DE CONINCK, G. et LEMIRE, G., *Être directeur de prison, Regards croisés entre la Belgique et le Canada*, L'Harmattan, Paris, 2011, p. 219.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ MENSAH, M., « La Suède ferme des prisons faute de détenus », *Le Figaro*, 29/11/2013, <http://www.lefigaro.fr/international/2013/11/12/01003-20131112ARTFIG00632-la-suede-ferme-des-prisons-faute-de-detenus.php>, consulté le 28/08/2014.

⁸⁰ EUROSTAT, *Statistiques sur la criminalité*, 07/08/2013, http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Crime_statistics/fr, consulté le 28/08/2014.

Si la Suède ne rompt pas totalement avec l'idée de neutralisation, elle veille toutefois à limiter les impacts négatifs de l'enfermement à plusieurs niveaux. Lors de l'établissement du plan de détention de la personne incriminée, on juge son degré de dangerosité mais aussi ses besoins en matière de formation/éducation, de traitement médical... pour, finalement, décider de son lieu d'incarcération. En effet, le système carcéral suédois se divise en quatre catégories d'établissements : de la prison de haute sécurité comprenant des moyens de surveillance importants aux prisons dites *ouvertes* où le seul contrôle se résume à la présence des gardiens non-armés. Dans ce dernier type de prison, se retrouvent les condamnés pour des faits mineurs et les peines sont courtes (quelques mois). On vise ainsi à faire sortir de prison le plus rapidement possible.⁸¹

Lorsque l'enfermement est encore requis, la logique de traitement des détenus prévaut sur l'idée de punition. La réinsertion ainsi que le respect des prisonniers y sont des priorités dans les textes autant que dans la pratique. Les infrastructures sont faites pour les recevoir dignement, le travail est obligatoire et rémunéré (avec une épargne obligatoire qui sera remise à la libération), les prisons sont de petites tailles (la moyenne est d'une cinquantaine et les plus grandes d'approximativement 200 détenus), de même que la proximité gardien-détenu est encouragée (les premiers sont désignés comme des soignants et les seconds des clients). Le suivi des prisonniers est personnalisé et perdure après les libérations conditionnelles. Enfin, la présence des familles des détenus est souhaitée. La désocialisation du détenu est donc fortement réduite.⁸²

De manière générale, il y a une démarche de dépénalisation, notamment en ce qui concerne les affaires liées aux stupéfiants. Celle-ci se comprend comme le *processus générique qui tend à réduire l'application de sanctions pénales à l'égard d'un comportement déterminé [...]*.⁸³ En matière de réforme, il existe également une logique de décriminalisation. Cette dernière va plus loin que la dépénalisation. Outre la suppression de la sanction pénale, l'idée est bien de retirer le statut de crime pour certains comportements.

⁸¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES, *Le statut des Prisonniers : Le droit à une vie conjugale et familiale*. Suède, Paris, novembre 2006. http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Suede/Droit%20penal_Vie%20familiale%20des%20detenus_Suede_2006.pdf, consulté le 28/08/2014.

⁸² Ibidem.

⁸³ VAN DE KERCHOVE, M., *Le droit sans peines. Aspects de la dépénalisation en Belgique et aux États-Unis*, Bruxelles, FUSL, 1987, p. 295.

Cela ne signifie pas une acceptation automatique des comportements qui étaient jugés nuisibles précédemment. Néanmoins, une ouverture est offerte pour envisager différemment le traitement de ces comportements déviants. Par exemple, les infractions liées à la drogue pourraient être traitées ailleurs que par une juridiction pénale.⁸⁴

La Suède, ou même encore la Finlande, le Danemark et l'Islande n'ont pas la recette miracle mais leurs progrès sont bel et bien enviables. On peut saluer ce souhait de réduire la peine de prison aux cas les plus dangereux tout en adoucissant celle-ci. On pourrait s'en inspirer en Belgique où ces cas les plus dangereux sont déjà désignés par la procédure de mise à disposition des tribunaux d'application des peines.⁸⁵ Pour les autres, notre panel de peine est suffisant : de l'amende à celle de privation de liberté sous surveillance en passant par

les travaux d'intérêt général et le sursis.⁸⁶ Élargir l'éventail de peine conduirait à étendre d'autant le filet pénal et non à éviter la peine de prison.

“ *La réinsertion est une politique misant sur le long terme.* ”

Certaines pratiques suédoises en sont à leurs balbutiements en Belgique. Tout n'est donc pas perdu. Ainsi, il existe un programme similaire de plan de détention établi à la condam-

nation de l'individu, nous l'avons vu. Si ce dernier peut être amélioré, il n'en constitue pas moins un pas vers un souhait de réinsertion. Dans la lignée des initiatives encourageantes, on peut féliciter celle d'inviter des professionnels du monde judiciaire à se faire enfermer pendant 48 heures. Le juge Van Cauwenberghe, ayant participé à l'expérience, témoigne que le pire reste la privation de liberté, susceptible d'être source de traumatismes importants. Conscient de la pénibilité de la peine de prison, il y réfléchira à deux fois avant d'y condamner quelqu'un. Voilà un bel exemple de sensibilisation. À généraliser ?

La réinsertion est une politique misant sur le long terme. Les résultats se font attendre mais cela ne vaut-il pas la peine d'essayer ? Argument financier

⁸⁴ MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison, op. cit.*, p. 246-249.

⁸⁵ SPF Justice, *Mise à disposition*, http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines/peines_accessoires/mise_a_disposition/, consulté le 2/09/2014.

⁸⁶ MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison, op. cit.*, p. 250.

à l'appui, la réforme pourrait s'avérer d'autant plus attrayante. Un détenu suédois coûte treize fois moins cher à la société quand il est suivi à l'extérieur que derrière les barreaux d'un établissement de haute sécurité. Comme quoi, une politique pénale plus humaine n'est pas forcément plus coûteuse.⁸⁷

⁸⁷ « Prison, probation : la Suède sans tabou », *France 2*, 08/10/2013, <https://www.youtube.com/watch?v=ZRS3luyqMOU>, consulté le 28/08/2014.

EN CONCLUSION

Une refonte de la politique pénale belge est indispensable. La mise à l'ombre est critiquable à plusieurs endroits car ceux qui en ressortent sont souvent bien davantage exclus, hargneux et loin de vouloir rejoindre une société qu'ils jugent injuste. Toute la question est là ! Qu'est-ce qu'une peine juste ? La définition de cette dernière est bien sûr subjective. Elle est propre à chaque société, à son histoire, ses rencontres et ses adaptations. Définir une politique pénale cohérente commence donc par oser se poser les bonnes questions : que doit-on sanctionner et comment ? Quelle peine est la plus adaptée et bénéfique pour la société ?

Ce sont des questions sensibles qui ont traversé les époques et les communautés. La peine s'est vu attribuer diverses justifications. Notre héritage s'est forgé sur ces multiples sensibilités : des légalistes pour lesquels le seul non-respect de la loi justifie la peine, aux penseurs plus sécuritaires en passant par les humanistes. Aujourd'hui, il semble que les décideurs belges ne sachent plus à quel saint se vouer. Résultat ? Une politique digne d'un melting-pot. Mais une constante demeure : la prison. Peine fétiche depuis l'installation de la démocratie, elle s'est imposée parmi toutes les autres. Au point d'être indéboulonnable ?

Les prisons se comptent par dizaines sur notre territoire. On a attendu longtemps un cadre légal auquel se référer pour les administrer, on l'a eu. Enfin, partiellement. La Loi Dupont est ambitieuse dans sa volonté d'aborder globalement le sens de la peine et de la prison. Malheureusement, la réalité semble se dresser comme un obstacle insurmontable à son application tandis que la volonté politique de faire bouger ces montagnes de préjugés semble pour le moins timorée. Les idéaux de réinsertion sont rangés au placard alors qu'on ressort les formules pratiques du tout sécuritaire. La coalition suédoise ne semble pas désireuse d'inverser la tendance. Si elle souhaite faire appliquer la loi de principes, elle entend toutefois mettre l'accent sur la responsabilisation du détenu tout en proposant d'élargir le panel de sanctions.⁸⁸ Avec le risque d'étendre encore le filet pénal, qui se veut infaillible puisque

⁸⁸ « Accord du gouvernement du 10 octobre 2014 », *Le Soir*, p. 117 et 122, http://studioweb.le-soir.be/turnpages/accord/?&&_ga=1.106024515.136393879.1406528335##p=117, consulté le 13/10/2014.

l'exécution effective des peines est une priorité pour le gouvernement de droite. Notons encore qu'en matière de stupéfiants, le nouveau gouvernement se prononce pour une re-pénalisation de la consommation et de la possession de drogues douces. Cette intolérance, déjà de retour dans la ville d'Anvers, fief de la NV-A, vient enterrer les faibles avancées en la matière.⁸⁹ La doctrine du *juste dû* en vogue aux États-Unis serait-elle en passe de triompher dans nos provinces ?

Force est de constater que nous faisons fausse route. L'augmentation des capacités pénitentiaires n'est pas une réponse constructive pour l'avenir. Il est temps de s'éloigner de cet horizon unique que constitue la gestion des flux de détenus. La surpopulation est un problème, oui. Mais il n'est pas le seul et serait plutôt une conséquence des lacunes précédentes et, notamment, d'une vision managériale à court terme. La personne disparaît toujours plus loin derrière le criminel. Partir du postulat que certaines catégories de population sont irrécupérables ou inutiles n'est pas justifiable. On ne peut donc se contenter d'enfermer les profils à risque lorsqu'on dépasse le seuil de désordre tolérable. Si on se réfère aux humanistes, derrière l'infraction il y a aussi un manquement de la société. Agir en amont plutôt qu'*a posteriori* n'est pas une idée folle. Les pays scandinaves le démontrent suffisamment. Alors à quand une politique sociale inclusive pour répondre à toujours plus de pénal ?

⁸⁹ « La consommation et la possession de cannabis à nouveau poursuivies », *La Libre*, 10/10/2014, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-consommation-et-la-possession-de-cannabis-a-nouveau-poursuivies-54376a9735708a6d4d5d19e0>, consulté le 10/10/2014.

BIBLIOGRAPHIE :

- BAKER, C., *Pourquoi faudrait-il punir ?*, Sur l'abolition du système pénal, Lyon, Tahin Party, 2004.
- BEAU, A., GOMA, E., TREIGNIER, C. et LASSALLE, O., « La réinsertion après une vie carcérale », *Ban Public*, 19/05/2004, <http://prison.eu.org/spip.php?article4692>, consulté le 23/09/2014.
- BECCARIA, C., *Traité des délits et des peines*, 1764.
- COMBESSIE, P., *Sociologie de la prison*, 3^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2009.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle*, 24/09/2003, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=70113&Site=CM>, consulté le 26/09/2014.
- COUNCIL OF EUROPE, *Gazette Comités des ministres septembre 1999*, n°VIII/99, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 1999.
- DE CONINCK, G. et LEMIRE, G., *Être directeur de prison. Regards croisés entre la Belgique et le Canada*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- DE SELYS, G., « Le CESEP, organisation terroriste ? », *Articulations*, n°33, 22/02/2008, http://www.cesep.be/SERVICES/PERIODIQUES/ARCHIVES/articu_33.pdf, consulté le 10/09/2014.
- DUPONT, L., *Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté*, Leuven, KUL, 1997.
- DURKHEIM, E., *La Division du travail social*, Paris, 1893.
- DURKHEIM, E., « Qu'est-ce qu'un fait social ? », *Les règles de la méthode sociologique*, 1895.
- ERIKSON, K. T., *Wayward puritans. A study in the sociology of deviance*, New York, John Wiley, 1966.

- EUROSTAT, *Statistiques sur la criminalité*, 07/08/2013,
http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Crime_statistics/fr, consulté le 10/10/2014.
- GARAPON, A., GROS, F. et PECH, T., *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- HEBBERECHT, P., « Les processus de criminalisation primaire », *Déviance et Société*, vol. 9, n° 1, 1985, p. 59-77
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1985_num_9_1_1432, consulté le 21/09/2014.
- HOBBS, T., *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil*, 1651.
- JONCKHEERE, A. et MAES, E., « Le trop plein de détenus », *Politique*, novembre-décembre 2012,
<http://politique.eu.org/spip.php?article2571#nb6>, consulté le 10/10/2014.
- LALIEUX, K., « Avancées politiques sur le statut du détenu, le sens de la peine, les peines alternatives et la détention préventive », *Le détenu : un citoyen comme un autre ! Compte rendu de la journée de débats au Parlement bruxellois du 13 mars 2008*, Bruxelles, 2008,
<http://www.oliviaptito.be/IMG/pdf/ACTES-2410-DEF.pdf>, consulté le 03/10/2014.
- LAMBERT, M., « Les politiques sécuritaires favorisent-elles la sécurité ? », *Revue démocratie*, 1/07/2013,
<http://www.revue-democratie.be/index.php/politique-belge/18-politique-belge/1012-les-politiques-securitaires-favorisent-elles-la-securite>, consulté le 02/10/2014.
- LLEWELLYN, J., *Justice réparatrice – cadre de réflexion, Mémoire pour la Commission du droit du Canada*, Ottawa, 1998,
http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10287/Howse_%20Llewellyn%20Research%20Restorative%20Justice%20Framework%20FR.pdf?sequence=4, consulté le 29/09/2014.
- LOCKE, J., *Traité du gouvernement civil*, 1690.
- MARY, P., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2137, Bruxelles, 2012.
- MARY, P., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, FUSL, 2013.

- MELOSSI, D., « Effets des circonstances sur le système de justice pénale », *Crime et économie*, vol. XXXII, 1994, p. 72-104.
- MENSAH, M., « La Suède ferme des prisons faute de détenus », *Le Figaro*, 29/11/2013,
<http://www.lefigaro.fr/international/2013/11/12/01003-20131112ART-FIG00632-la-suede-ferme-des-prisons-faute-de-detenus.php>, consulté le 30/09/2014.
- MINCKE, C., « La proximité dangereuse. Médiation pénale belge et proximité », *Droit et société*, n°63-64, 2006, p. 459-487.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES, *Le statut des Prisonniers : Le droit à une vie conjugale et familiale*. Suède, Paris, novembre 2006,
http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Suede/Droit%20penal_Vie%20familiale%20des%20detenus_Suede_2006.pdf, consulté le 07/10/2014.
- MORENVILLE, C., « Prisons (II) : Le statut des détenus », *Revue démocratie*, 26/04/2013,
<http://www.revue-democratie.be/index.php/politique-belge/18-politique-belge/428-prisons-ii-le-statut-des-detenus>, consulté le 09/10/2014.
- OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, 2008,
http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf, consulté le 09/10/2014.
- OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23/08/2013.
- REISSE, S., « Les « Maisons de justice » : pour quoi faire ? », *Justice en ligne*, 5/01/2014,
<http://www.justice-en-ligne.be/article601.html>, consulté le 26/09/2014.
- ROBERT, P., « Le citoyen, le crime et l'État », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n°1, 2001, p. 7-26,
<http://www.observatoriodesequanca.org/files/001644ar.pdf>, consulté le 04/10/2014.
- SMEETS, S. « Nouveaux uniformes » et *Etat social actif : vers une recomposition du champ de la sécurité en Belgique ?*, Thèse de doctorat, Bruxelles, ULB, 2006.

- SNACKEN, S., KEULEN, J. et WINKELMANS, L., *Étrangers dans les prisons belges : problèmes et solutions possibles*, Bruxelles, 2004, http://www.kbs-frb.be/uploadedfiles/kbs-frb/files/fr/pub_1408_etrangers_prisons_belges.pdf, consulté le 20/09/2014.
- TAYLOR, R., « Why has prison emerged as a prominent form of punishment for most crime and what are its functions in relation to wider society? », *Internet Journal of Criminology*, 2011, http://www.internetjournalofcriminology.com/Taylor_Prison_and_its_Functions_IJC_August_2011.pdf, consulté le 03/10/2014.
- VANDEURZEN, J., *Masterplan 2008-2012 pour une infrastructure carcérale plus humaine. Conférence de presse*, 18/04/2008, <http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20080418/infrastructure-p%C3%A9nitentiaire>, consulté le 30/09/2014.
- VAN DE KERCHOVE, M., *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Bruxelles, FUSL, 1987.
- VANNESTE, C., *Usage de la prison et changements socio-économiques : des logiques socio-économiques à leur traduction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- VANNESTE, C., « Usage de la prison et changements socio-économiques : des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Les chiffres des prisons – Des logiques économiques à leur traduction pénale*, 2001, http://inc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/Doctorat/CV_2.pdf, consulté le 03/10/2014.
- WACQUANT, L., « La fonction de la prison », *Libertaire*, 2010, <http://libertaire.free.fr/PrisonWacquant.html>, consulté le 13/10/2014.
- « Accord du gouvernement du 10 octobre 2014 », *Le Soir*, p. 117 et 122, http://studioweb.lesoir.be/turnpages/accord/?&&_ga=1.106024515.136393879.1406528335##p=117, consulté le 26/09/2014.
- « Constitution belge », *Sénat*, http://www.senate.be/doc/const_fr.html, consulté le 02/10/2014.
- « Déclaration du gouvernement sur sa politique générale », *Annales du Sénat de Belgique*, n°3-182, 17/10/2006, <http://www.senaat.be/www/?Mlval=publications/viewPub&COLL=H&PUID=50335368&TID=50352830&POS=69&LANG=fr>, consulté le 09/10/2014.

- « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut des détenus », 12/01/2005, *Moniteur belge*, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005011239&table_name=loi, consulté le 01/10/2014.
- « La consommation et la possession de cannabis à nouveau poursuivies », *La Libre*, 10/10/2014, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-consommation-et-la-possesion-de-cannabis-a-nouveau-poursuivies-54376a9735708a6d4d5d19e0>, consulté le 13/10/2014.
- « Il carcere visto da un filosofo francese », *l'Europeo*, n° 1515, 3/04/1975, p.63-65, <http://libertaire.free.fr/MFoucault126.html>, consulté le 30/09/2014.
- « La Justice coutumière sauvegarde de la conciliation sociale », *Wordpress.com*, 27/02/2010, <http://cenamax.wordpress.com/2010/02/27/la-justice-coutumiere-sauvegarde-de-la-cohesion-sociale/>, consulté le 02/10/2014.
- « Michelle Martin : « Il faut changer la loi. » », *Le Soir*, 01/08/2012, http://archives.lesoir.be/michelle-martin-%AB-il-faut-changer-la-loi-%BB_t-20120801-021HPR.html?queryand=%22prison%22&firstHit=1450&by=50&when=-1&begYear=1989&begMonth=01&begDay=01&endYear=2014&endMonth=08&endDay=20&sort=datedesc&rub=TO-UT&pos=1451&all=49278&nav=1, consulté le 13/10/2014.
- « Prison, probation : la Suède sans tabou », *France 2*, 08/10/2013, <https://www.youtube.com/watch?v=ZRS3luvqMOU>, consulté le 07/10/2014.
- « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention et la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT), du 23 au 27 avril 2012 », *CPT/Inf.*, n°36, Strasbourg, 13/12/2012, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>, consulté le 24/09/2014.

Auteur : Naomi Berger

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27

info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2014